

16. Tous charetiers ou autres menant ou transportant des marchandises ou effets, dans une charete, traînes ou autre voiture, les Dimanches, à moins que ce soit pour le service du Roi, ou par une permission par écrit d'un des Commissaires de la Paix, payeront une amende de cinq shellings.

17. Lorsque les voitures se rencontreront sur le grand chemin en allant à la Ville & en revenant, la personne en revenant cédera le chemin à celle qui y ira; c'est-à-dire, de voiture chargée à voiture chargée; mais des voitures vuides donneront, dans tous les cas, le chemin à celles qui sont chargées, sous peine de cinq shellings d'amende.

18. Il est défendu à ceux qui meneront des charettes ou autres voitures sur les grands chemins, de quitter leurs charettes ou voitures & de se mettre plusieurs ensemble pour fumer, &c. mais chacun fera attention à sa propre charete ou voiture, sous peine de cinq shell. d'amende.

19. Il est ordonné à tous ceux qui on fait jetter du fumier ou des décombres par dessus les murs de la Ville, du côté de la riviere, de les faire ôter sans délai, sous les peines portées par le neuvieme article.

20. Il est défendu de mettre des cailloux dans les rues dans l'intention de les traverser, & ceux qui s'y trouvent présentement doivent être ôtées par les personnes vis - à - vis des maisons desquelles elles se trouvent, sous peine de cinq shellings d'amende.